

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Mai 2018 - RAAE n° 29 du 31 mai 2018
publié le 31 mai 2018

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2018-0025 du 28 mai 2018 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur la commune de Gonesse 001

Arrêté n° 2018-0026 du 28 mai 2018 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur la commune d'Argenteuil 003

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018-292 du 24 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-0559 du 17 avril 2018 autorisant la commune de Roissy-en-France à renouveler le système de vidéoprotection sis sur la voie publique 005

Arrêté n° 2018-293 du 24 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-0675 du 12 décembre 2017 autorisant la commune de Mours à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique 007

POLITIQUE DE LA VILLE

Arrêté n° 18-02 du 28 mai 2018 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen d'Argenteuil 009

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral n° A 18-139 du 31 mai 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Plaine Vallée 012

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 176/18/UER du 29 mai 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la N104 sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 017

Arrêté préfectoral n° 177/18/UER du 25 mai 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la N104 sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France 020

Arrêté préfectoral n° 178/18/UER du 28 mai 2018 portant réglementation de la police de la circulation routière sur la bretelle E7D assurant l'entrée sur la RN104 sens Roissy > Cergy depuis Montsoult ZA 022

Arrêté préfectoral n° 180/18/UER du 29 mai 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la N104 entre le PR6+600 et le PR9+990 pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Baillet-en-France et Attainville 025

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2018-14681 du 16 mai 2018 fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux non domestiques ou susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Val-d'Oise pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 029

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 14665 du 17 avril 2018 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – patrimoine réparti sur la commune de Sarcelles	035
Arrêté n° 14669 du 17 avril 2018 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – association foncière urbaine AFU	037
Arrêté n° 14666 du 17 avril 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour des travaux d'aménagement du restaurant Ziki sis à Enghien-les-Bains	039
Arrêté n° 14671 du 17 avril 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité d'un cabinet dentaire sis à Montsoult	041
Arrêté n° 14671 du 17 avril 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité d'une crèche sise à Enghien-les-Bains	043
Arrêté n° 14684 du 2 mai 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un établissement accueillant un centre médico psycho pédagogique (CMPP) et un service d'éducation spéciale de soins à domicile (SESSAD) sis à Argenteuil	045
Arrêté n° 14696 du 29 mai 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement de la boutique « Pot & Cie » sise à Enghien-les-Bains	047
Arrêté n° 14725 du 29 mai 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la création d'une rampe fixe pour l'agence Groupama sise à Taverny	049
Arrêté n° 14732 du 29 mai 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la création d'un ascenseur du groupe scolaire l'Hermitage sis à Pontoise	051

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-094 du 9 mai 2018 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise	053
Arrêté n° DDCS-95-A-2018-095 du 9 mai 2018 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise	056

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2018-58 du 17 mai 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Mouloud IRATENE, directeur de la SARL Domilou, nom commercial « Aquarelle » sise à Pontoise	059
Récépissé n° D.2018-59 du 24 mai 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Julio César PERNA HERRERA sis à Montigny-lès-Cormeilles	061
Récépissé n° D.2018-60 du 29 mai 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Patricia CALLOT, nom commercial « Paty » sise à Sannois	063
Récépissé n° D.2018-61 du 29 mai 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Vanessa DURAND, gérante de la SAS Petits Loutrons du 95 sise à Sannois	065

Récépissé n° D.2018-62 du 29 mai 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Yahya MEZLAY, président de la SAS Repass Flash sise à Louvres 067

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département médico-social

Arrêté n° 2018-97 du 28 mai 2018 portant modification de dénomination de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « L'Oratoire » situé sur la commune de Marines et géré par la mutuelle « la Mayotte » 069

Avis du 24 mai 2018 rendu par la commission conjointe d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 90 places d'hébergement permanent, intégrant un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) et un accueil de jour (AJ) adossé de 10 places sur la commune de Sarcelles dans le département du Val-d'Oise secteur Plaine de France 072

Service santé environnement

Arrêté 2018-584 du 18 mai 2018 portant interdiction de la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au 2^{ème} étage porte face gauche, n°6 de l'immeuble sis 157 boulevard Jean Allemane à Argenteuil 073

Arrêté 2018-585 du 18 mai 2018 portant interdiction de la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés porte gauche de l'immeuble en fond de parcelles sis 11 rue des Champioux à Argenteuil 076

Arrêté 2018-606 du 24 mai 2018 abrogeant l'arrêté n° 2018-123 du 2 février 2018 interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au 3^{ème} étage, porte face, sous combles de l'immeuble sis 1 rue de Pontoise à Herblay 079

Arrêté 2018-607 du 24 mai 2018 portant mise en demeure de faire cesser le risque pour la sécurité des occupants du logement situé au 7^{ème} étage, porte 178, de l'immeuble sis résidence Les Hauts de Saint-Nicolas, Tour des Cèdres au Plessis-Bouchard 081

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier de Gonesse

Décisions de délégations de signature pour l'équipe de direction du centre hospitalier de Gonesse - date d'application 1^{er} juin 2018 083

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2018-33 du 29 mai 2018 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Garges-les-Gonesse extérieur, à ses collaborateurs 086

Liste établie à effet du 1^{er} juin 2018 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts 089



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de
protection civiles

**Arrêté n°2018-0025 portant sur la mise sous contrôle
temporaire de l'autorité militaire sur la commune de
Gonesse**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°72-593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413-7 dans le Code pénal ;

VU le décret n°73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

VU l'article R 644-1 du Code pénal ;

VU l'article R 2361-1 du Code de la défense ;

VU la demande de l'État-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris en date du 17 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces zones doivent permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés dans le cadre des festivités du 14 juillet 2018 d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE :

Article 1 – À l'occasion des festivités du 14 juillet 2018, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les zones suivantes, situées sur le territoire de la commune de Gonesse : « casse auto 2001 » – parcelles 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 ;

Article 2 – L'arrêté mettant ces zones sous le contrôle de l'autorité militaire, dont les plans figurent en annexe, prendra effet du 1^{er} juillet 2018, 08h00, au 16 juillet 2018, 12h00 ;

Article 3 – Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, au moyen du panneau réglementaire précisant leur statut militaire ;

Article 4 – Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ce terrain ;

Article 5 – La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle ;

Article 6 - La directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le délégué militaire départemental et le maire de Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 MAI 2018**

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense et de
protection civiles

**Arrêté n°2018-0026 portant sur la mise sous contrôle
temporaire de l'autorité militaire sur la commune
d'Argenteuil**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°72-593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413.7 dans le Code pénal ;

VU le décret n°73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

VU l'article R 644-1 du Code pénal ;

VU l'article R 2361-1 du Code de la défense ;

VU la demande de l'État-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 17 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces zones doivent permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés dans le cadre des festivités du 14 juillet 2018 d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE :

Article 1 – À l'occasion des festivités du 14 juillet 2018, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les zones suivantes, situées sur le territoire de la commune d'Argenteuil : « Butte du Moulin d'Orgemont » ;

Article 2 – L'arrêté mettant ces zones sous le contrôle de l'autorité militaire, dont les plans figurent en annexe, prendra effet du 1^{er} juillet 2018, 08h00, au 16 juillet 2018, 12h00 ;

Article 3 – Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, au moyen du panneauage réglementaire précisant leur statut militaire ;

Article 4 – Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ce terrain ;

Article 5 – La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle ;

Article 6 – La directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le délégué militaire départemental et le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 MAI 2018**

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018-292 modifiant l'arrêté préfectoral n°2017 0559 du 17 avril 2018 autorisant la commune de Roissy-en-France à renouveler le système de vidéoprotection sis sur la voie publique

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 0559 du 17 avril 2018, autorisant la commune de Roissy-en-France à renouveler le système de vidéoprotection sis sur la voie publique ;

VU la demande de renouvellement adressée par Monsieur André TOULOUSE, Maire de la commune de Roissy-en-France;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte le nombre de caméras et non le nombre de capteurs ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2017 0559 du 17 avril 2018, autorisant la commune de Roissy-en-France à renouveler le système de vidéoprotection situé sur la voie publique est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 42

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la durée de validité de l'autorisation n° 2017 0559 délivrée le 17 avril 2018. Celle-ci reste valable jusqu'au 16 avril 2023.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur André TOULOUSE, Maire de la commune de Roissy-en-France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir

dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire – 40 avenue Charles de Gaulle – 95700 Roissy-en-France.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2018-293 modifiant l'arrêté préfectoral n°2017 0675 du 12 décembre 2017 autorisant la commune de Mours à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 0675 du 21 décembre 2017, autorisant la commune de Mours à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Joël BOUCHEZ, Maire de la commune de Mours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte le nombre de caméras et non le nombre de capteurs ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2017 0675 du 21 décembre 2017, autorisant la commune de Mours à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 10

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la durée de validité de l'autorisation n° 2017 0675 délivrée le 21 décembre 2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 20 décembre 2022.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur Joël BOUCHEZ, Maire de la commune de Mours, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation

ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire – 1 bis rue de Nointel – 95260 Mours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances

**ARRETE n° 18-02 portant composition et fonctionnement
du conseil citoyen d'Argenteuil**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014- 1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains et notamment ceux de la ville d'Argenteuil (n° QP95002, QP95003, QP95004, QP95005, QP95006, QP95007, QP95008, QP95009) ;

VU le contrat de ville de la Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons (CAAB) du 12 Novembre 2015

VU l'arrêté préfectoral n°A15-611-SRCT du 18 décembre 2015 prenant acte de la dissolution de la CAAB,

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU la circulaire n° C102/2017/41 du 2 février 2017 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, relative aux conseils citoyens ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée, la ville d'Argenteuil a procédé à la désignation des membres du conseil citoyen des huit QPV de la ville, suite aux deux opérations de tirage au sort organisées à cet effet, respectant le principe de parité hommes/femmes et visant en particulier à intégrer les publics les plus éloignés des instances de concertation classique ;

CONSIDERANT la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire d'Argenteuil le 8 mars 2018 auprès du Préfet du Val d'Oise ;

SUR proposition de Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen :

Sont désignés membres du conseil citoyen des 8 QPV de la ville d'Argenteuil (n° QP95002, QP95003, QP95004, QP95005, QP95006, QP95007, QP95008, QP95009) :

* Au titre du collège des habitants, 11 représentants titulaires :

- Quartier Val d'Argent Sud :
 - Monsieur TABOUREL Jean-Pierre, 17 boulevard du Général Leclerc, 1 résidence Bretagne,
 - Monsieur EL HADRAOUI Ahmed, 17 boulevard du Général Leclerc, 1 résidence Bretagne,
- Quartier Brigadières Henri Barbusse :
 - Monsieur AIT SAAD Hassan, 33 avenue du Château,
- Quartier Centre ville :
 - Monsieur LABRADOR Rodolphe, 12 Esplanade Salvador Allende,
 - Monsieur EVANNO Gildas, 4 place Georges Braque,
- Quartier Champagne :
 - Monsieur MARIKO Youssouf, 12 Cité Champagne,
- Quartier Champioux :
 - Monsieur BADLOU Michael, 138 avenue Jean Jaurès,
- Quartier Justice Butte blanche :
 - Madame GUILLARD Marie-France, 38 rue de la Justice,
 - Monsieur HELMER Philippe, 20 rue de la Butte Blanche,
- Quartier Val d'Argent Nord :
 - Madame OUACHEK Hayet, 8 allée Henri Wallon,
 - Monsieur MEDJOUB Bruno, 9 place Alessandria,

* Au titre du collège des acteurs locaux, 11 représentants titulaires :

- Quartier Brigadières Henri Barbusse :
 - Monsieur MASRAR Mohamed Saïd – Pharmacie du Pont neuf - 5 place du 11 novembre,
- Quartier Centre ville :
 - Monsieur LERICHE Eric – Cordonnerie – 3 place Jean Eurieult,
- Quartier Champagne :
 - Madame HINNEH Tekle – association Coeur2rue – 4 cité Champagne,
 - Monsieur SAMMAH Salah – Pizzeria – 4 cité Champagne,
 - Monsieur BEN Oun Abderrihamane – Boulangerie – 4 cité Champagne
- Quartier Joliot Curie :
 - Madame HUIN Fatima – Intermarché – Route d'Enghien,
 - Monsieur BENSEDDIK Sami – Saphir Optique – Route d'Enghien,

- Quartier Val d'Argent Nord :
- Madame DJOUMSI Marie – Pharmacie de l'Esplanade, 6 Esplanade de l'Europe,
- Madame AKIF Nadia – Le Jad salon de thé – 15 place de la Commune de Paris,
- Monsieur EL TAAMRANTE Abdel – Les vergers d'Argenteuil – 14-15 Esplanade de l'Europe
- Monsieur REICH Joël – Opticien Optiz – 19 place de la Commune de Paris.

Article 2 : Fonctionnement interne :

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville susvisé et précisant ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Portage du conseil citoyen :

Le conseil citoyen peut créer une association en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement.

Article 4 : Durée :

La durée du mandat des membres du conseil citoyen est celle du contrat de ville.

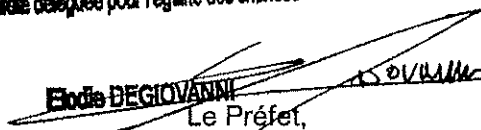
Article 5 : Publicité :

Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Président de l'Établissement public territorial Boucle Nord de Seine, le Maire de la commune d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le présent arrêté devra être affiché au siège de l'Établissement public territorial Boucle Nord de Seine, à Gennevilliers et en Mairie d'Argenteuil. Il sera notifié aux membres qu'il désigne.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 mai 2018

Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Elodie DEGIOVANNI
Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 139

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PLAINE VALLÉE

~*~*~*~*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41-3, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, et extension de périmètre aux communes de Montlignon et Saint-Prix, au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Plaine Vallée ;

VU la délibération du 4 octobre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée portant restitution de la compétence facultative « entretien et rénovation du patrimoine immobilier d'intérêt communautaire » aux communes anciennement membres de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF) ;

VU la délibération du 20 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Plaine Vallée ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- | | |
|----------------------|--------------------|
| 1. Andilly | le 20 mars 2018 |
| 2. Attainville | le 7 mars 2018 |
| 3. Bouffémont | le 15 février 2018 |
| 4. Deuil-la-Barre | le 12 février 2018 |
| 5. Domont | le 8 mars 2018 |
| 6. Ezanville | le 15 février 2018 |
| 7. Enghien-les-Bains | le 29 juin 2015 |
| 8. Groslay | le 15 février 2018 |
| 9. Margency | le 8 février 2018 |
| 10. Moisselles | le 11 avril 2018 |

11. Montlignon	le 12 mars 2018
12. Montmagny	le 1 ^{er} février 2018
13. Montmorency	le 12 février 2018
14. Piscop	le 12 février 2018
15. Saint-Brice-sous-Forêt	le 6 février 2018
16. Saint-Gratien	le 8 février 2018
17. Saint-Prix	le 30 janvier 2018
18. Soisy-sous-Montmorency	le 1 ^{er} février 2018

émettant un avis favorable à l'adoption des statuts de la communauté d'agglomération Plaine Vallée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, soit jusqu'au 31 décembre 2017, les compétences facultatives transférées par les communes aux EPCI existant avant la fusion (CCOPF et Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency) sont exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre (CA Plaine Vallée) sur l'ensemble de son périmètre, ou font l'objet d'une restitution aux communes, sur décision du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiées requises sont réunies pour autoriser l'adoption des statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adoption des statuts de la communauté d'agglomération Plaine Vallée.

ARTICLE 2 : La communauté d'agglomération Plaine Vallée exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

« 5.1 : Compétences exercées à titre « obligatoire » (art. L. 5216-5-I du CGCT)

1. En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° A compter du 1^{er} janvier 2018, **gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage :

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° A compter du 1^{er} janvier 2020, **assainissement ;**

9° A compter du 1^{er} janvier 2020, **eau. »**

ARTICLE 3 : La communauté d'agglomération Plaine Vallée exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles relevant des groupes suivants :

« Article 5.2 : compétences exercées à titre « optionnel » (art. L. 5216-5-II du CGCT)

1. Création ou aménagement et entretien de **voirie d'intérêt communautaire ;** création ou aménagement et gestion de **parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**

2. **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores dont élaboration des cartes stratégiques du bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3. Construction, aménagement, entretien et gestion **d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. »**

ARTICLE 4 : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la restitution de la compétence facultative « entretien et rénovation du patrimoine immobilier d'intérêt communautaire » aux

communes d'Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt.

ARTICLE 5 : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la redéfinition des compétences facultatives, ainsi qu'il suit :

« Article 5.3 : compétences et mutualisations exercées à titre « supplémentaire » (art. L. 5216-5-III du CGCT)

1. **Assainissement** : collecte et traitement des eaux usées ainsi que la réalisation de tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine, contrôle et entretien facultatif des installations d'assainissement autonomes. Collecte, évacuation et traitement des eaux pluviales ainsi que tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine ;

2. **Nettoyage des tags dans le cadre de la propreté urbaine**

3. **Balayage des voies des communes suivantes** : Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sou-Forêt.

4. **Aménagement, extension, entretien et gestion du réseau d'éclairage public d'intérêt communautaire** faisant l'objet d'un contrat de partenariat sur le territoire des communes suivantes : Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sou-Forêt.

5. **Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**, cette compétence s'exerce sur le territoire de la commune d'Attainville, conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

6. Contribution à la **programmation de spectacles** et de manifestations culturels et sportifs à fort rayonnement communautaire.

7. **Soutien à l'enseignement artistique spécialisé** (musique-théâtre-danse) et aux pratiques d'ensemble à fort rayonnement communautaire.

8. **Mutualisation des outils du réseau communautaire existant des bibliothèques communales du territoire.**

9. **Mutualisation d'une police municipale intercommunale** à la demande des maires du territoire dans les conditions prévues à l'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure

10. Dans le cadre des dispositifs communautaires de prévention de la délinquance, **études, réalisation et gestion mutualisée de réseau de vidéosurveillance urbain** à la demande des communes.

11. **Instruction à la demande des maires du territoire des autorisations du droit des sols délivrées au nom des communes concernées.** »

ARTICLE 6 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **31 MAI 2018**

Le préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 176/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la N104 sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY – directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

.../...

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la N104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur la N104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture nocturne de la bretelle de sortie du diffuseur n° 90 «Montsoul» de la N104 sens Roissy > Cergy de 22 h 00 à 5 h 00.

La fermeture arrêtée à l'alinéa précédent couvre les nuits du 6 au 8 juin 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Maintien des usagers en section courante jusqu'à la sortie suivante (n° 89 «Baillet en France») faire demi tour et reprendre la N104 sens Cergy > Roissy jusqu'à la sortie n° 90 «Montsoul» - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

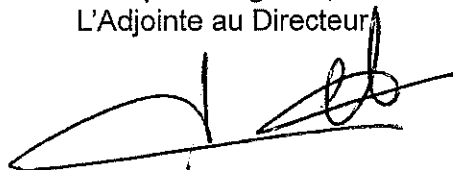
- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le directeur des routes Île-de-France,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 29 mai 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 177/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er: Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent l'abaissement de la vitesse limite autorisée de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy.

Du PR 7+600 au PR 7+800 la vitesse limite autorisée est de 50Km/h

Du PR 7+800 au PR 8+200 la vitesse limite autorisée est de 30Km/h

Un accès chantier est institué au droit du PR 8+000 sur l'accotement gauche de la chaussée, un régime de priorité par stop régule la sortie de l'accès chantier au profit du flux de circulation de la N104 qui reste prioritaire. Les entrées et sorties pratiquées dans l'accès chantier sont assistées par un homme trafic.

ARTICLE 2: Les dispositions de l'article 1 s'appliquent jour et nuit du 29 mai au 30 juillet 2018.

ARTICLE 3: La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux article 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise **AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR.**

ARTICLE 4: Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Île-de-France, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée:

- Au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- A la Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise,
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE PREFECTORAL 178-18-UER

portant réglementation de la police de la circulation routière sur la bretelle E7D assurant l'entrée sur la RN104 sens Roissy>Cergy depuis Montsoul ZA

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011 et du 17 septembre 2012 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième avenants à la convention, approuvant les modifications du cahier des charges de la concession.

VU le décret n° 2014-1493 du 11 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsoul,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2018 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

.../..

2018
0222

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Jean-Yves LATOURNERIE,

VU l'avis des services d'exploitation de la direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1

Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la bretelle de la RN104 (échangeur n° 92) dont les limites sont les suivantes :

- Bretelle E7D d'entrée depuis le giratoire de Montsoul ZA (GIR 7) jusqu'à son extrémité de la bretelle à son raccordement sur la RN104 sens Roissy>Cergy au PR 6+800, constitue une modification d'une infrastructure existante.

Cette bretelle est réalisée sous maîtrise d'ouvrage sanef, gestionnaire des bretelles mises en circulation temporaire en phase chantier ouvertes à l'ensemble des véhicules circulant actuellement sur les bretelles de la RN104 (échangeur n° 92).

Article 2

Période d'application des dispositions

Les dispositions suivantes prévues au titre du présent arrêté entrent en application aux dates indiquées ci-après jusqu'au 11 décembre 2019. La prise en compte de l'arrêté de mise en circulation définitive se substituera au présent arrêté.

- La vitesse est limitée à 30 km/h sur la bretelle E7D assurant l'entrée depuis Montsoul vers la RN104 sens Cergy>Roissy, à compter du 28 mai 2018.

Article 3

Régime des priorités

- Le régime de priorité sur la bretelle E7D assurant l'entrée depuis Montsoul vers la RN104 sens Roissy>Cergy, est assurée par «Cédez le passage»

Article 4
Signalisation temporaire

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

La signalisation, les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies dans le présent arrêté sont mis en place, entretenus et déposés par AGILIS, l'entreprise chargée des travaux pour le compte de sanef.

Article 5
Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6
Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

Article 7
Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 8
Ampliation

- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
- le commandant de la compagnie autoroutière CRS95 (Nord Ile de France),
- le directeur attributaire des travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au préfet de région, au préfet de Paris et préfet de police de Paris, au maire de la commune de Baillet-en-France, au chef de centre sanef à Beauvais, exploitants DIRIF.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 28 mai 2018

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 180/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 entre le PR6+600 et le PR9+990 pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Baillet-en-France et Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY – directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104 sur le territoire des communes de Baillet-en-France et Attainville.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux de rénovation et d'élargissement de la chaussée seront exécutés sur la RN104 du PR6+600 jusqu'au PR9+990 dans les deux sens de circulation sur le territoire des communes de Baillet-en-France et Attainville.

La réalisation de ces travaux entraîne la suppression définitive du carrefour giratoire dit de la Croix Verte à compter du 29 mai 2018, ainsi que des restrictions de circulations sur la période allant du 23 mai 2018 au 30 septembre 2019.

ARTICLE 2 – SUPPRESSION DU CARREFOUR GIRATOIRE DIT DE LA CROIX VERTE

Suppression du carrefour

A compter du 29 mai 2018, le carrefour giratoire dit «de la Croix Verte» sera supprimé, entraînant la suppression des flux suivants au droit de l'actuel carrefour de la Croix Verte :

- Jonction entre la RN104 et la RD909 au droit du giratoire de la Croix Verte : RN104 Roissy « RD909 Viarmes et RN104 Cergy « RD909 Viarmes.
- Mouvements de demi-tour RN104 depuis Roissy ou Cergy.
- Mouvement RN104 Cergy « RN1 Beauvais

Les flux suivants seront conservés au droit de l'actuel carrefour de la Croix Verte :

- RN104 Roissy « Cergy
- RN104 Cergy « Roissy
- RN104 Roissy « Beauvais par déboîtement de la section courante RN104.

Modification des itinéraires de circulation

A compter du 29 mai 2018, la suppression du carrefour giratoire dit «de la Croix Verte» entraîne la modification des itinéraires de circulation suivant :

- RN104 Roissy « RD909 Viarmes :

Les usagers emprunteront la sortie RN104 extérieure du diffuseur 92 à Attainville vers le GIR3A. Puis ils emprunteront le barreau GIR3A-GIR2, le giratoire GIR2 et enfin la RD909 direction Viarmes.

- RN104 Cergy « RD909 Viarmes

Les usagers emprunteront la sortie RN104 intérieure du diffuseur 90 à Baillet-en-France vers le GIR5. Puis ils emprunteront le barreau GIR5-GIR4, le giratoire GIR4, le barreau GIR4-GIR3B, le giratoire GIR3B, le barreau GIR3B-GIR3A, le giratoire GIR3A, le barreau GIR3A-GIR2, le giratoire GIR2 et enfin la RD909 direction Viarmes.

- RN104 Cergy « RN1 Beauvais

Les usagers emprunteront la sortie RN104 intérieure du diffuseur 90 à Baillet-en-France vers le GIR5. Puis ils emprunteront le barreau GIR5-GIR4, le giratoire GIR4, le barreau GIR4-GIR3B, le giratoire GIR3B, le barreau GIR3B-GIR3A, le giratoire GIR3A, le barreau GIR3A-GIR2, le giratoire GIR2, le barreau GIR2-GIR1, le giratoire GIR1, et enfin la bretelle d'entrée GIR1 « RN1 Beauvais.

.../..

- RN1 Beauvais « RD909 Viarmes

Les usagers emprunteront la sortie Montsault-Centre, le GIR6, le barreau GIR6-GIR5, le giratoire GIR5, le barreau GIR5-GIR4, le giratoire GIR4, le barreau GIR4-GIR3B, le giratoire GIR3B, le barreau GIR3B-GIR3A, le giratoire GIR3A, le barreau GIR3A-GIR2, le giratoire GIR2 et enfin la RD909 direction Viarmes.

- RD909 Viarmes « RN1 Beauvais

Les usagers emprunteront le giratoire GIR2, le barreau GIR2-GIR1, le giratoire GIR1, et enfin la bretelle d'entrée GIR1 « RN1 Beauvais.

- RD909 Viarmes « RN104 Roissy

Les usagers emprunteront le giratoire GIR2, le barreau GIR2-GIR3A, le giratoire GIR3A, le barreau GIR3A-GIR3B, le giratoire GIR3B, puis la bretelle d'entrée E3D vers Roissy.

- RD909 Viarmes « RN104 Cergy

Les usagers emprunteront le giratoire GIR2, le barreau GIR2-GIR3A, le giratoire GIR3A, le barreau GIR3A-GIR3B, le giratoire GIR3B, le barreau GIR3B-GIR4, le giratoire GIR4, le barreau GIR4-GIR5, le giratoire GIR5, le barreau GIR5-GIR6, le giratoire GIR6, le barreau GIR6-GIR7, le giratoire GIR7, et enfin la bretelle E7D direction Cergy.

- RD909 Viarmes « RD301 Paris

Les usagers emprunteront le giratoire GIR2, le barreau GIR2-GIR3A, le giratoire GIR3A, le barreau GIR3A-GIR3B, le giratoire GIR3B, le barreau GIR3B-GIR4, le giratoire GIR4, le barreau GIR4-GIR5, le giratoire GIR5, et enfin la bretelle E5C direction Paris.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES PENDANT LA PERIODE D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Du 29 mai 2018 au 30 septembre 2019, les restrictions suivantes seront appliquées à l'ensemble de la section comprise entre le PR6+600 et le PR9+990 :

- Limitation de vitesse à 70km/h,
- Largeur de la voie rapide 2.90m par marquage au sol temporaire,
- Largeur de la voie lente réduite à 3.30m par marquage au sol temporaire,
- Interdiction de doubler pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5T.

Les travaux seront réalisés par sections successives qui entraîneront la mise en place progressive des restrictions de largeurs. Des modifications des trajectoires de circulation à gauche ou à droite seront mises en place à l'avancement des travaux.

Du 29 mai 2018 au 30 septembre 2019, les restrictions suivantes seront appliquées à la section située entre le PR7+300 et le PR8+200 :

- Dévoisement de la circulation sur une chaussée provisoire,
- Limitation de la vitesse à 50km/h.

ARTICLE 4 – CREATION D'UN ACCES DE CHANTIER

Un accès de chantier permanent en entrée et sortie sera mis en place dans le sens intérieur au PR8+120 au droit du futur ouvrage PI12 Bis. Les véhicules du chantier sortiront par déboîtement de la voie lente de la chaussée principale, et s'inséreront par cédez-le-passage sur la voie lente de la chaussée principale.

.../..

ARTICLE 5 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

l'entreprise AGILIS – 245 Allée du Sirocco – Z.A de la Cigalière – 84250 Le Thor.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 -

- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le directeur des routes Île-de-France,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 29 mai 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général


Maurice BARATE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement
Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2018 - 14681
fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux non domestiques
ou susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département du Val-d'Oise
pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les L. 427-8 et R.427-6 à R.427-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux non domestiques ou susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées animaux non domestiques ou susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 avril 2018 ;

VU les observations lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 avril au 9 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT la prolifération des populations de lapins et les dommages importants causés aux activités agricoles ainsi que les risques pour la sécurité publique (garences dans les talus SNCF.-T.G.V.) ;

CONSIDÉRANT les risques de dommages très importants causés par les sangliers aux activités agricoles, les risques liés à la sécurité routière, et pour écarter tout risque de pollution génétique susceptible de se présenter du fait de lâchers non contrôlés de cette espèce ;

CONSIDÉRANT les dégâts notables que les fortes populations de pigeon ramier occasionnent sur les cultures de printemps, notamment de pois, colza et tournesol, en particulier lors du semis et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales versées comprises et dans un intérêt de prévention ;

CONSIDÉRANT les résultats des enquêtes menées par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT la présence significative de toutes ces espèces dans le département du Val-d'Oise traduite par les résultats des différentes opérations de destruction des espèces concernées

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : sont classés animaux non domestiques ou susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Val-d'Oise pour la campagne comprise entre le 1er juillet 2018 et le 30 juin 2019 :

- 1 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2 - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 3 - pour la protection de la faune et de la flore,
- 4 - pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriétés

dans tout le département les animaux suivants :

- le pigeon ramier (*Colomba palumbus*) (2)
- le sanglier (*Sus scrofa*) (1,2,3,4)

- le lapin de garenne (*Oryctolagus curiculus*), (2,4)

– sur les emprises des aéroports, les emprises ferroviaires y compris non grillagées et autoroutières, les emprises fluviales, les emprises routières départementales et nationales et les sites du réseau de Transport d'Electricité (RTE)

ainsi que sur les communes suivantes :

– Arnouville-les-Gonesse, Attainville, Bauchamp, Bessancourt, Bonneuil-en-France, Cergy-Pontoise, Chennevières-lès-louvres, Ecouen, Bouqueval, Epiais-lès-louvres, Roissy-en-France, Eragny-sur-Oise, Ezanville, Franconville, Frépillon, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Herblay, le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Bouchard, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Méry-sur-Oise, Moisselles, Montigny-les-Cormeilles, Neuville-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumone, Saint-Witz, Sarcelles, Survilliers, Vaudherlan, Vemars, Villeron, Villiers-le-Bel.

Article 2 : Les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux non domestiques ou susceptibles d'occasionner des dégâts ne peuvent être autorisées qu'après la fermeture de la chasse, que pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités définis au tableau ci-après :

ESPECES CONCERNEES	PERIODES DE DESTRUCTION	FORMALITES	LIEUX DE DESTRUCTION
Lapin (article 3)	- du 15 août 2018 au 15 septembre 2018 - du 1 ^{er} mars 2019 au 31 mars 2019	Sur autorisation préfectorale individuelle	Dans les cultures particulièrement expo- sées aux dégâts et à leur proximité
Pigeon ramier (1) (article 4)	- du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 juillet 2018 - du 21 février 2019 au 28 février 2019 - du 1 ^{er} mars 2019 au 30 juin 2019	Sur prolongation de l'autorisation préfectorale indivi- duelle Sans formalité Sur autorisation préfectorale indivi- duelle	Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza, de céréales à pailles, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères. En tout lieu Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza, de céréales à pailles, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères.
lier (article 3)	- du 1 ^{er} mars au 31 mars 2019	Sur autorisation préfectorale indivi- duelle avec bilan	Dans les cultures particulièrement exposées aux dégâts et à leur proximité

(1) le tir dans les nids est interdit

Article 3 : La destruction à tir du lapin et du sanglier ne peut s'effectuer que sur autorisation préfectorale individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (*propriétaire, possesseur ou fermier*), ou son délégué dûment mandaté par écrit, sous réserve de dégâts significatifs aux cultures.

La demande d'autorisation à établir sur le formulaire de la DDT, pour être recevable, contenir les renseignements suivants :

- ⇒ l'identité et la qualité du demandeur,
- ⇒ la délégation écrite si le droit de destruction a été délégué,
- ⇒ le (ou les) jour(s) de destruction souhaitée (s),
- ⇒ la nature et la superficie de la (ou des) culture (s) endommagée (s) ou à protéger, ainsi que les numéros d'îlots concernés
- ⇒ la localisation de l'intervention sur un plan au 1/25.000ème,
- ⇒ le nombre de tireurs sollicités (*y compris le demandeur*).

La demande, accompagnée d'une enveloppe timbrée, doit être adressée au moins **5 jours** avant la date prévue pour l'organisation de l'opération de destruction, à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Pour la destruction du sanglier, l'autorisation sera délivrée après avis de la FICIF.

La décision sera ensuite notifiée à l'intéressé par retour du courrier ainsi qu'à la FICIF, à la Brigade Mobile d'Intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) et au lieutenant de l'ovèterie territorialement compétent.

Un compte-rendu d'exécution, précisant notamment le nombre d'animaux vus et/ou détruits, devra être envoyé à la DDT 95 à l'issue de l'opération.

Pour la destruction du lapin de garenne, la capture par bourses et furet est autorisée toute l'année et en tout lieu.

Article 4 : La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée :

1 - du 21 février au 28 février 2019, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, sans formalité de déclaration, mais avec la délégation du droit de destruction par écrit, pour éviter le cantonnement des oiseaux.

2 - du 1er juillet au 31 juillet 2018 et du 1er mars au 30 juin 2019 : elle ne peut s'effectuer que sur autorisation préfectorale individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, au moyen d'un formulaire.
La demande d'autorisation doit préciser notamment l'identité et la qualité du demandeur, la période de destruction souhaitée, la nature et la superficie des cultures à protéger, le nombre de postes fixes sollicités et l'identité des tireurs.

En cas de délégation du droit de destruction, la partie basse au verso de l'imprimé devra être renseignée. Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

La demande dûment complétée doit être adressée à la DDT 95, accompagnée d'une enveloppe timbrée destinée au retour de l'autorisation sollicitée.

Un bilan indiquant le nombre d'oiseaux détruits et faisant état des dégâts éventuellement causés devra être envoyé à la DDT 95, à l'issue de la période de destruction autorisée, et au plus tard le 1^{er} septembre 2019. Si le bilan n'a pas été transmis, l'autorisation ne pourra être accordée.

La destruction à tir du pigeon ramier ne peut être pratiquée qu'à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme et placés au milieu des parcelles de cultures à protéger. Pour se rendre à ces installations ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Toute action de destruction à partir du 1er mars 2019 à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement. Aucun poste fixe n'est autorisé en lisière des bois et des haies.

L'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels est interdit.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

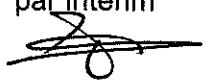
Article 5 : Le permis de chasser visé et validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir, qui ne peut s'exercer que de jour.

Les lapins et pigeons ramiers régulièrement détruits ne peuvent être transportés qu'aux domiciles du détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou de son délégué, ou des tireurs auxiliaires dûment autorisés.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 7 : La directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du centre Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 MAI 2018

*déléguée pour le préfet et pour
le département*
La Directrice Départementale des Territoires
par intérim

Sylvie PIERRARD

Date :

Autorisation n° :

Accord pour fusils du au

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR
DU PIGEON RAMIER**

du 1^{er} mars au 30 juin 2019 (arrêté préfectoral n°2018-14681)

Je soussigné (nom, prénom) :
demeurant à (adresse complète) :

n° téléphone :

agissant en qualité de :

- propriétaire, possesseur, fermier (rayer les mentions inutiles)
- délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier, (fournir une copie de la délégation - cf. au verso)

sollicite l'autorisation de réguler les populations de pigeon ramier en vue de la protection des cultures sur pied :

Cultures sur pieds à protéger	COMMUNES	SURFACES ILOTS (1) à préciser pour chacune des cultures à protéger)
POIS		
COLZA		
Céréales à paille		
FEVEROLES		
Cultures maraîchères		
Autres cultures à préciser : betterave, maïs		

Je demande que l'autorisation de pratiquer la destruction à tir soit accordée à tireurs (y compris le demandeur le cas échéant) dont l'identité figure au verso de la présente demande.

M'engage à retourner à la DDT le nombre d'animaux détruits (même s'il est nul) à l'issue de la période de destruction, et au plus tard le 1^{er} septembre 2019, sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

A le,
Signature

(1) Préciser la surface et les îlots concernés (PAC année 2018)

(2) La destruction à tir pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2019 pourra être mise en œuvre sous réserve que l'espèce pigeon soit inscrite sur la liste des animaux non domestiques ou susceptibles d'occasionner des dégâts du 3^{ème} groupe pour période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

La présente demande ne vaut autorisation qu'après visa de l'administration.

Les tireurs désignés (15 au maximum) sur la liste ci-dessous devront obligatoirement être munis d'une photocopie de ce document et de leur permis de chasse validé.

NB : Imprimé complété à adresser à la D.D.T. -SAFE-PEAFC - CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX* ou par mel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr.

***JOINDRE UNE ENVELOPPE TIMBREE pour le retour du document**



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N°14665
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	Ad'AP N° 095 585 18 C 0001
Établissement	COMMUNE
	SARCELLES
Demandeur	COMMUNE

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Sarcelles, concernant son patrimoine réparti sur la commune à SARCELLES ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 17/04/2018 sur la demande d'approbation Ad'AP N° 095 585 18 C 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 107 ERP de catégorie 1 à 5 et de 4 IOP, sur une durée de 9 ans ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 2^e semestre 2018 et le second semestre 2027 devraient permettre de rendre accessible les ERP et IOP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 2 882 490 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : La directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le sous-préfet de Sarcelles et le maire de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 17/04/18

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète/Directrice de cabinet


Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N°14669
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	Ad'AP N° 095 585 18 B 0001
Établissement	ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AFU représentée par M. COTTET Pierre SARCELLES
Demandeur	ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AFU représentée par M. COTTET Pierre

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-030 du 12 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Association Foncière Urbaine AFU représentée par M. COTTET Pierre, concernant le Centre commercial Les Flanades situé 1, place de Navarre à Sarcelles ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 17/04/2018 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 585 18 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 1 établissement de 1ère catégorie, sur une durée de 4 ans ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le premier semestre 2018 et le second semestre 2022 ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour l'ERP aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 145 992 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour l'établissement devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : La directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le sous-préfet de Sarcelles et le maire de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 17/04/18

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14666
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à des travaux d'aménagement du restaurant Ziki sis, 15, rue de Malleville à ENGHIEEN LES BAINS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 210 18 O 0008 ;

VU la demande de dérogation présentée par SASU URBEN, représentée par M. GUETTA Benjamin, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20/02/2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant sur la mezzanine du restaurant;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 17/04/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0218103 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

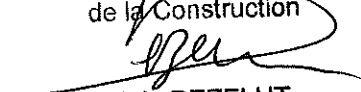
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SASU URBEN, représentée par M. GUETTA Benjamin pour des travaux d'aménagement du restaurant Ziki sis, 15, rue de Malleville à ENGHIEEN LES BAINS, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le sous-préfet de SARCELLES, le maire de ENGHIEEN LES BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17/04/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction

Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°14671 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif aux travaux de mise en conformité d'un cabinet dentaire, sis 17 avenue de fourcade à Montsoul, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 430 18 M 001 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. SFEDJ, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 27/10/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU les contraintes techniques dues à la structure du bâtiment conduisant à deux impossibilités, la première de poser une rampe sur l'escalier perpendiculaire au droit de l'accès, débouchant sur un mur, la seconde d'élargir la porte située entre deux murs porteurs ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 17/04/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0318015 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. SFEDJ pour la mise en conformité d'un cabinet dentaire, sis 17 avenue de fourcade à Montsoul, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : La directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Montsoul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17/04/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

042

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°14671
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif aux travaux de mise en conformité d'un cabinet de diététique, sis 5, villa de la croix blanche à Enghien-les-bains, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 210 18 O 003 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. HANET, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 06/04/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU les contraintes techniques dues à la structure du bâtiment obligeant à dépasser les 3,20 m réglementaires de hauteur de course de l'élévateur desservant les trois niveaux ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 17/04/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0218009 ;

CONSIDÉRANT que l'élévateur installé permettra à tous de bénéficier de l'ensemble des prestations proposées au sein de son établissement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. HANET pour la mise en conformité d'une crèche sis 5, villa de la croix blanche à Enghien-les-bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : La directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire d'Enghien-les-bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17/04/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

**ARRÊTÉ n°14 684
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'un établissement accueillant un Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) et un service d'Education Spéciale de Soins à Domicile (SESSAD) sis, 80, rue de Jolival à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 018 18 E 0017 PC N° 095 018 18 00021 ;

VU la demande de dérogation présentée par APAJH 95 représentée par M. MARIEN Patrick, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 16/04/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une rampe permanente non conforme à la réglementation (7,12 % sur 19,79 m) ;

VU les contraintes structurelles et les contraintes d'organisation du bâti existant empêchant la mise en conformité de cette rampe ;

VU que l'accessibilité de tous les niveaux reste assurée par l'ascenseur ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 02/05/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0318083 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par APAJH 95 représentées par M. MARIEN Patrick pour l'aménagement d'un établissement accueillant un Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) et un service d'Education Spéciale de Soins à Domicile (SESSAD) sis, 80, rue de Jolival à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la sous-préfète d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02/05/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alair DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14 696
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à l'aménagement de la boutique « Pot & Cie » sis, 6, rue de Mora à Enghien Les Bains, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 210 18 O 0017 ;

VU la demande de dérogation présentée par CRISALTO COOK – « Pot & Cie », représenté par M. Dupuis Christophe, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 30/03/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique de mettre le sanitaire en conformité aux règles d'accessibilité, ce qui aurait pour conséquence de réduire considérablement la surface de vente de l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/05/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0418013 ;

CONSIDÉRANT que le sanitaire de l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par CRISALTO COOK – « Pot & Cie » représenté par M. Dupuis Christophe pour l'aménagement de la boutique « Pot & Cie » sis, 6, rue de Mora à Enghien Les Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le sous-préfet de Sarcelles, le maire d'Enghien Les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/05/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14725
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à la modification de l'accès en façade pour la création d'une rampe fixe pour l'agence Groupama Val de Loire sis, 36, avenue de la Gare à Taverny faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 607 18 00005 ;

VU la demande de dérogation présentée par Groupama Paris Val de Loire, représenté par M. Delaisse François, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 02/03/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une marche de 13 cm à la porte d'entrée de l'établissement ;

VU la proposition du maître d'ouvrage de mettre en place une rampe tiroir dont la pente est supérieure aux 6 % réglementaires ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/05/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0418001 ;

CONSIDÉRANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Groupama Paris Val de Loire, représenté par M. Delaisse François pour la modification de l'accès en façade pour la création d'une rampe fixe pour l'agence Groupama Val de Loire sis, 36, avenue de la Gare à Taverny, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la sous-préfète d'Argenteuil, la maire de Taverny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/05/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14732
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif aux travaux de restructuration du groupe scolaire l'Hermitage, sis 11, rue du Petit Coupray à Pontoise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 18 00012 ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 02/02/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique d'installer un ascenseur aux fins de desservir les étages de l'établissement ;

VU la mesure compensatoire proposée, consistant à installer la classe d'enfant ne pouvant emprunter un escalier au rez-de-chaussée accessible ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29/05/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0318082 ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la commune pour la création d'un ascenseur du groupe scolaire l'Hermitage, sis au 11, rue du Petit Coupray à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29/05/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale du Val-d'Oise

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018-094 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant M. Riad BOUHAFS directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 16 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-029 du 27 mars 2018 modifiant l'arrêté n°17-061 du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : en application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à **Mme Anne SCHIRRER**, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Val-d'Oise, à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 17-061 du 16 octobre 2017.

Article 2 : subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, pour les domaines visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 17-061 du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, qui relèvent de leurs compétences, aux fonctionnaires désignés ci-après :

Mme Delphine VIGILANT, secrétaire générale, pour ce qui concerne les domaines :

- Administration générale, ressources humaines, finances et logistique
- Contentieux

Mme Christine GABEL, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour ce qui concerne le domaine de la promotion et de la mise en œuvre des politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

M. Daniel JAAR, chef de la mission « politique de la ville et égalité des chances » :

- Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- Politique de la ville

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la mission, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par **Mme Éléna GABRIELE**, adjointe au chef de la mission.

Mme Karine ROUAULT-CHARTON, cheffe du service « jeunesse, vie associative et sport » pour ce qui concerne les domaines :

- Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- Inspections et contrôles des établissements sociaux
- Jeunesse, vie associative et sports
- Contentieux

Mme Marion ZELINSKY, cheffe du service « hébergement-logement », pour ce qui concerne les domaines :

- Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- Etablissements sociaux
- Logement
- Hébergement
- Contentieux

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par **Mme Sandra NGUYEN-DEROSIER**, adjointe à la cheffe du service.

Article 3 : subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines qui relèvent de leurs compétences, aux fonctionnaires, chefs de bureau, responsables de mission ou chargés de mission ou d'inspection des établissements sociaux désignés ci-après :

Mme Nathalie VIGIER-ÉLOIRE, chargée de mission auprès des directeurs dans les domaines de l'inspection, contrôle, évaluation, de la prévention et de la lutte contre l'illettrisme et de l'intégration des réfugiés ;

Mme Georgia CULLUS, cheffe du bureau « PDALHPD » ;

M. Mustapha LARABA, chef du bureau droits et protection des personnes vulnérables ;

Mme Louise ROBERT, cheffe du bureau logement ;

M. Gurvan GAUDIN, responsable de la mission DALO ;

Mme Laura HUARD, responsable de la mission « veille sociale – SI-SIAO » ;

Mme Angéline TRILLAUD, responsable de la mission « coordination migrants-asile et suivi budgétaire » ;

M. Laurent CHAMBON, conseiller technique en travail social, chargé d'une mission transversale sur les services « hébergement-logement » et « droit et protection des personnes » ;

Mme Laura HUARD, M. Mustapha LARABA, Mme Nathalie VIGIER-ÉLOIRE et Mme Angéline TRILLAUD, et en tant qu'inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, pour ce qui concerne :

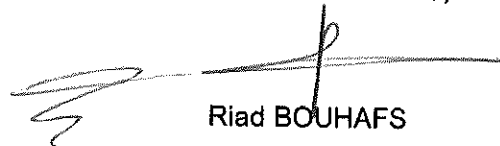
- les inspections et contrôles des établissements sociaux
- les contentieux

Article 4 : les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le préfet et par subdélégation ». La liste des délégataires avec leur paraphe est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 9 mai 2018

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Riad BOUHAFS



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale du Val-d'Oise

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018-095 donnant subdélégation de la compétence
d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS,
directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2008-158 du 18 février 2008 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les régions et départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant M. Riad BOUHAFS directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 16 octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-030 du 27 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 17-062 du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

ARRÊTE

Article 1 : en application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à **Mme Anne SCHIRER**, directrice départementale adjointe.

Article 2 : subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après :

Mme Delphine VIGILANT, secrétaire générale ;

Mme Christine GABEL, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour ce qui concerne le domaine de la promotion et de la mise en œuvre des politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Mme Nathalie VIGIER-ÉLOIRE, chargée de mission auprès des directeurs dans les domaines de l'inspection, contrôle, évaluation, de la prévention et de la lutte contre l'illettrisme et de l'intégration des réfugiés ;

M. Daniel JAAR, chef de la mission « politique de la ville et égalité des chances » ;

Mme Karine ROUAULT-CHARTON, cheffe du service « jeunesse, vie associative et sport » ;

Mme Marion ZELINSKY, cheffe du service « hébergement-logement » ;

Mme Éléna GABRIELE, adjointe au chef de la mission « politique de la ville et égalité des chances » ;

Mme Sandra NGUYEN-DEROSIER, adjointe à la cheffe du service « hébergement logement » ;

M. Mustapha LARABA, chef du bureau droits et protection des personnes vulnérables ;

Mme Louise ROBERT, cheffe du bureau logement ;

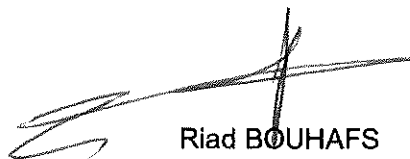
M. Nicolas SANNIER, gestionnaire budgétaire, régisseur de dépenses.

Article 3 : les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le préfet et par subdélégation ». La liste des délégataires avec leur paraphe est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 mai 2018

Le directeur départemental
de la cohésion sociale du Val-d'Oise

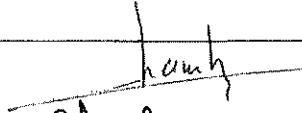
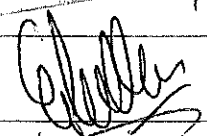
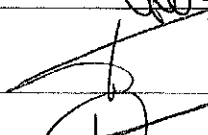



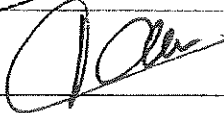
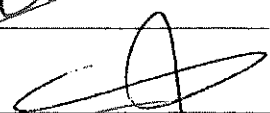
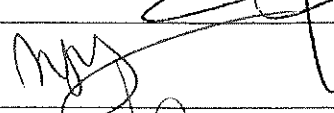
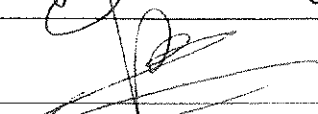
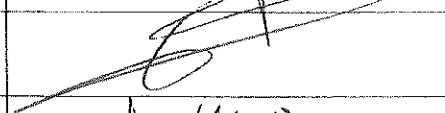
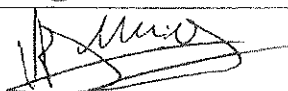
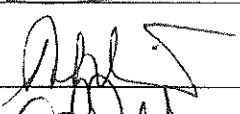


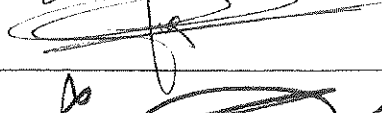



Riad BOUHAFS

ANNEXE

Des arrêtés n°DDCS-95-A-2018-094 – n°DDCS-95-A-2018-095

Liste et paraphe des agents ayant subdélégation de signature

Prénom Nom	Paraphe
Laurent CHAMBON	
Georgia CULLUS	
Christine GABEL	
Éléna GABRIELE	
Gurvan GAUDIN	
Laura HUARD	
Daniel JAAR	
Mustapha LARABA	
Sandra NGUYEN-DEROSIER	
Louise ROBERT	
Karine ROUAULT-CHARTON	
Nicolas SANNIER	
Anne SCHIRRER	
Angéline TRILLAUD	
Nathalie VIGIER-ÉLOIRE	
Delphine VIGILANT	
Marion ZELINSKY	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-58
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/838507382
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 16/05/2018 par Monsieur Mouloud IRATENE directeur de la SARL DOMILOU nom commercial « AQUARELLE », sis(e) 5 Place du Grand Martroy -95300 PONTOISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Mouloud IRATENE directeur de la SARL DOMILOU nom commercial « AQUARELLE », sis(e) 5 Place du Grand Martroy -95300 PONTOISE sous le n°SAP/838507382 à compter du 16/05/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

059

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

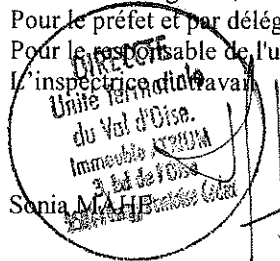
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/05/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice d'Etat
Unité territoriale
du Val d'Oise.
Immeuble AR2004
3 Bd de l'Europe
95100 Pontoise Cedex
Sonia MAHIEU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-59
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/823367578
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 24/05/2018 par l'autoentrepreneur Monsieur PERNA HERRERA Julio César, sis(e) 175 Rue du Général de Gaulle Porte 16 -95370 MONTIGNY LES CORMEILLES .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur PERNA HERRERA Julio César, sis(e) 175 Rue du Général de Gaulle Porte 16 -95370 MONTIGNY LES CORMEILLES sous le n° **SAP/823367578** à compter du 24/05/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/05/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-60
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/835254814
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 29/05/2018 par l'autoentrepreneur Madame CALLOT Patricia nom commercial « PATY », sis(e) rue des carreaux -95110 SANNOIS .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame CALLOT Patricia nom commercial « PATY », sis(e) rue des carreaux -95110 SANNOIS- sous le n°SAP/835254814 à compter du .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29/05/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail
du Val d'Oise.
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex
Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-61
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/839680535
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 29/05/2018 par Madame DURAND Vanessa gérante de la SAS PETITS LOUTRONS DU 95, sis(e) 2 Esplanade de la Gare-95110 SANNOIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame DURAND Vanessa gérante de la SAS PETITS LOUTRONS DU 95, sis(e) 2 Esplanade de la Gare-95110 SANNOIS sous le n°SAP/839680535 à compter du 29/05/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29/05/2018

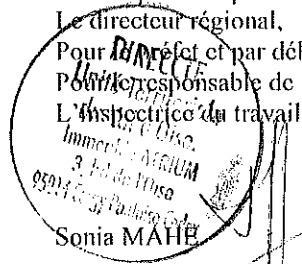
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-62
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/838255438
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 29/05/2018 par Monsieur MEZLAY Yahya président de la SAS REPASS FLASH, sis(e) 30 Avenue de l'Ile de France-95380 LOUVRES .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur MEZLAY Yahya président de la SAS REPASS FLASH, sis(e) 30 Avenue de l'Ile de France -95380 LOUVRES sous le n°SAP/838255438 à compter du 29/05/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

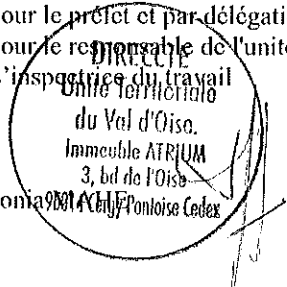
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29/05/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail
Unité territoriale
du Val d'Oise.
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
93014 Pontoise Cedex



ARRETE N° 2018 - 97
portant modification de dénomination de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
« L'Oratoire » situé sur la commune
de Marines (95) géré par la Mutuelle « la Mayotte »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 78-684 du 8 novembre 1978 de Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France autorisant l'association « L'Oratoire » sise rue de l'Oratoire - 95640 Marines, à recevoir dans son Institut de rééducation « L'Oratoire » de 30 places situé à la même adresse, des enfants de 6 à 14 ans, atteints de troubles graves de la personnalité ;
- VU** l'arrêté n° 2001-840 du 14 mai 2001 de Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France autorisant l'association « L'Oratoire » à étendre de 30 à 36 places la capacité de l'ITEP « L'Oratoire » ;

- VU** l'arrêté n° 2010-141 du 26 août 2010 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la Mutuelle « La Mayotte » sise 165 rue de Paris - 95680 Montlignon, à gérer et exploiter l'ITEP « L'Oratoire » sis 1 rue de l'Oratoire - 95640 Marines, destiné à des enfants et adolescents âgés de 3 à 18 ans ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2012 de la Mairie de Marines autorisant l'ouverture de l'ITEP « L'Oratoire » au 1 chemin du Pont - 95640 Marines suite à la délocalisation de l'établissement ;
- VU** l'extrait de la délibération en date du 22 mai 2017 du Conseil d'administration de la Mutuelle « la Mayotte » actant le changement de dénomination de l'ITEP « L'Oratoire » en « ITEP Paolo Freire » ;
- VU** le courrier du 16 mars 2018 de la Mutuelle « La Mayotte » informant de la nouvelle dénomination de l'ITEP « L'Oratoire » en « ITEP Paolo Freire » ;

CONSIDERANT qu'il importe de régulariser le changement de dénomination de l'ITEP ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'ITEP « L'Oratoire » sis 1 Chemin du Pont - 95640 Marines géré par la Mutuelle « La Mayotte » sise 165 rue de Paris - 95680 est renommé « ITEP Paolo Freire ».

ARTICLE 2 :

Ce changement de nom n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'établissement. Sa capacité est de 36 places destinées à des enfants de 3 à 18 ans présentant des troubles du comportement.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 069 010 7

Code catégorie : 186
Code discipline : 901
Code fonctionnement (type d'activité) : 17
Code clientèle : 200

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 331 9

Code statut : 47

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 28 mai 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

**Avis rendu par la commission conjointe d'information et de sélection
d'appel à projet social ou médico-social réunie le 24 mai 2018**

Objet : création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 90 places d'hébergement permanent, intégrant un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) et un Accueil de jour (AJ) adossé de 10 places sur la commune de Sarcelles dans le département du Val d'Oise secteur Plaine de France

Avis d'appel à projet publié le 29 septembre 2017.

La commission de sélection a établi le classement suivant :

- 1^{er}. Croix-Rouge
- 2^e. Fondation CASIP-COJASOR

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui, le cas échéant, sera prise conjointement par le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Paris, le 24 mai 2018

Le Coprésident de la commission
auprès de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Didier MARTY

Le Coprésident de la commission
auprès du Département
du Val-d'Oise

Signé

Philippe METEZEAU

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 584

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 20 mars 2018 établi par la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 2^e étage, porte face gauche, n° 6 de l'immeuble sis 157 boulevard Jean Allemane à Argenteuil (95100), parcelle cadastrée section AK n° 156, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____ domiciliée _____, dont monsieur _____ est le gérant ;

VU le courrier adressé, le 6 avril 2018, en recommandé avec accusé de réception, à _____ domiciliée _____ à _____, dont monsieur _____ est le gérant, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, et la réponse reçue le 23 avril 2018 ;

VU le courrier adressé, le 9 mai 2018, en recommandé avec accusé de réception, à _____ domiciliée _____ à _____, dont monsieur _____ est le gérant, l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au 2^e étage, porte face gauche, n° 6 de l'immeuble sis 157 boulevard Jean Allemane à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AK n° 156 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que la surface de la pièce de vie (pièce principale) est inférieure à 9 m² sous une hauteur sous plafond d'au moins 2.20 m et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par _____ domiciliée _____, dont monsieur _____ est le gérant ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ domiciliée _____, dont monsieur _____ est le gérant de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : domiciliée
, dont monsieur est le gérant, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 août 2018, des locaux situés au 2^e étage, porte face gauche, n° 6 de l'immeuble sis 157 boulevard Jean Allemane à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AK n° 156.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au préfet, avant le 31 juillet 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d' ARGENTEUIL, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 MAI 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 585

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 33, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 9 février 2018 établi par la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Argenteuil concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés première porte à gauche de l'immeuble fond de parcelle sis 11 rue des Champioux à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section CD n° 955, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur _____ domicilié _____ à _____ propriétaire et de _____ représentée par madame _____, domiciliée _____, à _____, mandataire du bien susvisé ;

VU le courrier adressé, le 23 février 2018, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur _____, domicilié _____, qui est propriétaire de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, réceptionné le 28 février 2018 et resté sans réponse ;

VU le courrier adressé, le 23 février 2018, en recommandé avec accusé de réception, à l'agence Parmain Immobilier, représentée par madame _____, domiciliée _____, à _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, et la réponse reçue le 7 mars 2018 ;

VU le courrier adressé, le 9 mai 2018, en recommandé avec accusé de réception, à l'agence Parmain Immobilier, représentée par madame _____, domiciliée _____, l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés première porte à gauche de l'immeuble fond de parcelle sis 11 rue des Champioux à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section CD n° 955 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que la surface

de la pièce de vie (pièce principale) est inférieure à 9 m² sous une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur _____ domicilié _____), propriétaire du bien et l'agence Parmain Immobilier, représentée par madame _____, domiciliée _____, à _____ mandataire du bien ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____, domiciliée _____, représentée par madame CHEBLI Isabelle ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____, domiciliée _____, représentée par madame _____, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 août 2018, des locaux situés première porte à gauche de l'immeuble fond de parcelle sis 11 rue des Champioux à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section CD n° 955.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au préfet, avant le 31 juillet 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

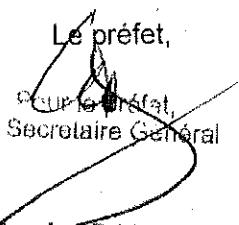
Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ARGENTEUIL, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

18 MAI 2010

Le préfet,

Le Secrétaire Général
Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2018 - 606

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-123 en date du 2 février 2018 déclarant interdit la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au 3e étage, porte face, sous combles de l'immeuble sis 1 rue de Pontoise à HERBLAY (95220), parcelle cadastrée section AY n° 447 dont monsieur _____, domicilié _____, à _____, est propriétaire ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 17 mai 2018 constatant la réalisation de travaux dans le logement situé au 3e étage, porte face, sous combles de l'immeuble sis 1 rue de Pontoise à HERBLAY (95220), parcelle cadastrée section AY n° 447 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le logement permettent de remédier aux désordres mentionnés dans les considérants de l'arrêté préfectoral n° 2018-123 précité ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2018-123 en date du 2 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur DESSAUVE Stéphane domicilié 15 rue du Professeur Calmette à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'HERBLAY et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'HERBLAY, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 MAI 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 604

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé en date du 17 mai 2018 concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans l'appartement situé au 7^e étage, porte n° 178, de l'immeuble sis résidence Les Hauts de Saint Nicolas, Tour des Cèdres au PLESSIS-BOUCHARD (95130) dont monsieur [redacted] domicilié [redacted] est le propriétaire ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte notamment de cette situation un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement ;

CONSIDERANT, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur [redacted] domicilié [redacted], propriétaire du logement susvisé ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur [redacted] domicilié [redacted] est mis en demeure de faire cesser le risque pour la sécurité des occupants du logement susvisé, dans le délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Afin de faire cesser le risque pour les occupants, il appartient aux personnes visées à l'article 1^{er} de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

380

081

Article 3 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la résorption de la situation d'urgence, pourront être réalisés.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits, par les agents habilités compétents. Les propriétaires tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire du PLESSIS-BOUCHARD, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 MAI 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



Centre Hospitalier de Gonesse

Délégations de signatures pour l'Équipe de Direction

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité
Management Interne des Services

Document n° : MEA.MGI.M002/19
Date d'application : 1^{er} Juin 2018

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale	Inspectrice
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Direction des Affaires Financières, de la Performance et du Pilotage de l'Activité et des Recettes	Directrice Adjointe
Direction des Ressources Humaines Non Médicales	Directrice Adjointe
Direction des Ressources Humaines Médicales, des Coopérations, de la Qualité et de la Gestion des Risques	Directrice Adjointe
Direction des Achats et Projets Transversaux	Directrice
Direction du Patrimoine et de la Logistique	Directrice Adjointe
Direction des Soins	Directrices des Soins
Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants	Directeur des Soins

1 Objet

Définir les modalités de réalisation des délégations de signatures pour les membres de l'Équipe de Direction en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de ces derniers.

2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

3 Description

Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative de la Directrice.

- Établissement des délégations de signatures pour l'Équipe de Direction
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par la Directrice
- Signature de chaque intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DD, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à l'Équipe de Direction
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Conservées à la Direction Générale et consultables sur demande

4 Définitions

Délégation de signature : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisit le délégant de son pouvoir originel.

Rédigé par : E. BALLUREAU, ACH, DG - Visa	Approuvé par :	Validé par : C. VAWCONSANT, Directrice : visa
--	----------------	--

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la précédente délégation de signatures établie en Mars 2018 et abrogée,

Vu la note de service 2018-10 informant que Madame Neurrisse assure l'intérim de la Direction des Affaires Financières, de la Performance et du Pilotage de l'Activité et des Recettes, à compter du 1^{er} Juin 2018, en l'absence de Madame Valery,

1 En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, ainsi que dans le cadre des astreintes de direction, **délégation de signature est accordée à :**

- **Sonia NEURRISSE**, Directrice Adjointe
- **Louise PIHOUEE**, Directrice Adjointe
- **Nolwenn FRANCOIS**, Directrice
- **Myriam BENAOMAR**, Directrice Adjointe
- **Isabelle FRASSA**, Directrice des Soins - Coordonnateur Général des Soins
- **Sylvie NICOL**, Directrice des Soins
- **Christophe DEMOCRITE**, Directeur des Soins

à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice les bordereaux de mandats et de titres, factures, engagements, bons de commande, ordres de service, états de poursuite ainsi que tous actes juridiques et décisions susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement.

2 **Délégation permanente est accordée à S. NEURRISSE** à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de Directrice des Affaires Financières, de la Performance et du Pilotage de l'Activité et des Recettes, ainsi que les bordereaux de mandats et de titres et factures fournis par l'établissement au Comptable Public-Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse et les états de poursuite présentés par ce dernier.

En cas d'absence ou d'empêchement de S. NEURRISSE, **délégation est accordée à M. BENAOMAR** sur les mêmes postes.

3 **Délégation permanente est accordée à S. NEURRISSE** à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de Directrice chargée des Ressources Humaines Non Médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de S. NEURRISSE, **délégation est accordée à L. PIHOUEE** sur les mêmes postes.

4 **Délégation permanente est accordée à M. BENAOMAR** à l'effet de signer tous les ordres de service, engagements, bons de commande, factures et contrats relevant de la fonction de Directrice du Patrimoine et de la Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BENAOMAR, **délégation est accordée à S. NEURRISSE** sur les mêmes postes.


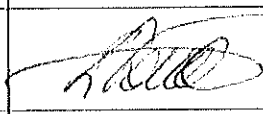

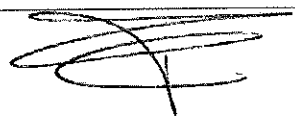
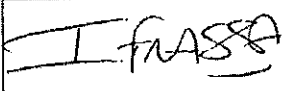
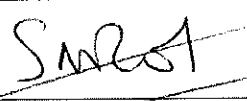

5 **Délégation permanente est accordée à L. PIHOUEE**, à l'effet de signer les actes et décisions relevant de la fonction de Directrice des Ressources Humaines Médicales, des Coopérations, de la Qualité et de la Gestion des Risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de L. PIHOUEE, **délégation est accordée à S. NEURRISSE** sur les mêmes postes.

7 Délégation permanente est accordée à I. FRASSA, à l'effet de signer les conventions de stage, actes et décisions relevant de la fonction de Directrice des Soins.

En cas d'absence ou d'empêchement d'I. FRASSA **délégation est accordée à S. NICOL**, à l'effet de signer sur les mêmes postes.

6 Délégation permanente est accordée à Christophe DEMOCRITE, Directeur des Soins, à l'effet de signer les conventions pour envoyer en stage les étudiants et élèves de l'IFSI-IFAS, les conventions d'accueil des stagiaires extérieurs à l'IFSI, les conventions de formation, de partenariat, générant ou non une recette, les états de présence et de participation aux formations délivrées par l'IFSI-IFAS, les états de paiements des intervenants à l'IFSI-IFAS, les états de présence pour les demandes d'aide au logement des étudiants logés au foyer, les actes et décisions relevant de sa responsabilité de Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants.

Sonia NEURRISSE	Directrice Adjointe	
Louise PIHOUEE	Directrice Adjointe	
Myriam BENAOMAR	Directrice Adjointe	
Nolwenn FRANCOIS	Directrice	
Isabelle FRASSA	Directrice des Soins – Coordonnateur général	
Sylvie NICOL	Directeur des Soins	
Christophe DEMOCRITE	Directeur des Soins	

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018 - 33 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Garges les Gonesse Extérieur....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. DELVERT-IGLESIAS Pascal, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, et M. Khalid EZZINE, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Garges les Gonesse Extérieur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
HOARAU Eddy	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
GUILLOSSOU Valérie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MARIOT Nadine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MARTIN-THUILLIER Sabine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
N'DIAYE Hitanirina	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
TORKA Nathalie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ROINSARD Guy	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
AJAGAPPANE Karthik	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BARANES Lucien	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DUPONT Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BORGES-ALVES Julie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ANCEL Manuel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
CAMARA Aissatou	Agent	2 000 €	Pas de délégation
FINKEL Catherine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LIEU Nelly	Agent	2 000 €	Pas de délégation
VERRECCHIA Vincent	Agent	2 000 €	Pas de délégation
JEAN Laureline	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LESNIAK Marie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MARIN Catherine	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HOARAU Eddy	Contrôleur	5 000 €	12 mois	25 000 €
GUILLOSSOU Valérie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	25 000 €
MARIOT Nadine	Contrôleur	5 000 €	12 mois	25 000 €
JEAN Laureline	Agent	1 000 €	4 mois	3 000 €
LESNIAK Marie	Agent	1 000 €	4 mois	3 000 €
MARIN Catherine	Agent	1 000 €	4 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à Garges Les Gonesse, le 29/05/2018

Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises de Garges les Gonesse
Extérieur,



Jérôme HELIAS

Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
Liste établie à effet du 1^{er} juin 2018**

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Vivianne VINCENT	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Extérieur
Mme Lisa SERRA SEGUI	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville
M. Serge ARNAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Est
Mme Carole WAISS	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Jean-Marc SEGURA	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont
M. Christophe REYNAUD	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonnesse-Centre
Mme Nelly EECHAUTE	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonnesse-Extérieur
Mme Marie-Thérèse QUENETTE	Service des Impôts des Particuliers de Saint-Leu-la Forêt
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
Mme Michèle WOHNLICH	Service des Impôts des Entreprises d'Argenteuil
Mme Marie TEULIERE	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Est
Mme Blandine THEVENET	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Christian LAGARDETTE	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont
M. Jérôme HELIAS	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonnesse-Extérieur
M. Jean-Philippe COULON	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonnesse-Centre
Mme Françoise MARCHAT	Service des Impôts des Entreprises de Saint-Leu-la Forêt
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Argenteuil
Mme Evelyne MARTINAIS, intérim	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Cergy-Pontoise
Mme Nadine LEROY	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Garges-les-Gonnesse
M. Thierry SPECQ	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Leu-la Forêt
Brigades	
Noms	Responsables des services
Mme Mireille DAMERVALLE	1 ^{ère} Brigade départementale de vérification

M. Yannick LAMARQUE	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification
Mme Valérie DEPROST	6ème Brigade départementale de vérification
M. Jean-Raphaël ROCHER	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine
Mme Béatrice CARON	Brigade départementale de contrôle sur pièces
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)	
Noms	Responsables des services
M. Quentin LANGLOIS Mme Corinne MERRE par intérim	SDIF Cergy-Pontoise
M. Thierry LASSALLE M. Quentin LANGLOIS par intérim	SDIF Ermont
Services de publicité foncière	
Noms	Responsables des services
M. Roland FARNO	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1
M. Roland FARNO, intérim	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 4
Mme Marie- Pierre LEBOURG	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2
Mme Marie- Pierre LEBOURG, intérim	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la Forêt 3
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Trésoreries	
Nom	Responsables des services
Mme Brigitte JEANNOT	Trésorerie de Beaumont-sur-Oise
Mme Valérie GAUSSIN	Trésorerie d'Ecouen
Mme Marie-Pierre BASTIN	Trésorerie d'Enghien-les-Bains
Mme Elisabeth GAUTIER, intérim	
M. Gilles COLLIN	Trésorerie d'Ezanville
M. Michel HUBSCHWERLIN	Trésorerie de Gonesse
M. Patrice FONTAINE	Trésorerie de l'Isle-Adam
M. Patrick MOLLET	Trésorerie de Louvres-Goussainville
M. Marc HELLEN	Trésorerie de Luzarches
Mme Anne-Marie MACCURY	Trésorerie de Magny-en-Vexin
Mme Patricia PRESSEDA	Trésorerie de Marines
M. Eric HIROQUOY	Trésorerie de Villiers-le-Bel